REGLEMENT

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPES

Echelon départemental

Date de dernière mise à jour : 17/11/2026

Dans la rédaction de ce règlement, le terme générique de "joueur" inclus masculin et féminin.

Par rapport au règlement précédent, un changement de réglementation est signalé par un texte en noir sur fond jaune.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULES3

P.1 : Champ d'application 3
P.2 : Dérogations départementales 3
P.3 : Nombre de phases 3
P.4 : Joueurs étrangers 3
P.5 : Réglementation relative aux cartons 4
P.6 : Participation des jeunes 4
P.7 : Appel 4
P.8 : Licenciation 4

TITRE I - QUALIFICATION DES ASSOCIATIONS 4

Art.1 - Conditions de participation 4
Art.2 - Engagement des équipes 4
Art.2.1 - Confirmation de participation 4
Art.2.2 - Non Réengagement d'équipes 5
Art.2.3 - Impossibilité de monter 5
Art.2.4 - Retrait d'équipes 5
Art.2.5 - Désistement 5
Art.2.6 - Repêchage en cas de place vacante 6
Art.2.7 - Nombre d'équipes d'une même association par division 6
Art.2.8 - Engagement en dernière division départemental (messieurs ou dames) 6
Art 3 - Frais et Recettes 6

TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS 6

Art.4 - Qualification par la licence 6
Art.5 - Qualification dans le cas d'un report de rencontre 7
Art.6 - Qualification dans le cas d'équipe forfait 7
Art.7 - Qualification aux journées Titres et Barrages 7
Art.8 - Limitation de classement 7
Art.9 - Joueur muté 7
Art-10 Brûlages 7

TITRE III - CHAMPIONNAT FÉMININ 8

Art.11 - Structure 8
Art.12 - Date et heure des rencontres 8
Art.13 - Conditions de participation 8
TITRE IV - CHAMPIONNAT MIXTE 9
Art.14 - Structure 9
Art.15 - Date et heure des rencontres 9
Art.16 - Conditions de participation 9
Art.16.1 - Composition des équipes 9
Art.16.2 - Déroulement des rencontres 9
Art.17 - Participation des Féminines au championnat mixte 10
TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 10
Art.18 - Lieu de la rencontre 10
Art.19 - Ouverture de la salle - mise à disposition des tables 10
Art.20 - Conditions matérielles 10
Art.20.1 - Nombre de table et attribution 10
Art.20.2 - Les balles 10
Art.21 - La tenue 10
Art.22 - Établissement de la feuille de rencontre 10
Art.22.1 - Non participation à une rencontre de championnat 11
Art.23 - Joueur absent à l'appel de son nom 11
Art.24 - Rencontre inversée 11
Art.25 - Destination des résultats 11
Art.25.1 - Saisie informatique des résultats et des feuilles de rencontre 11
Art 26 - Décompte des points 12
Art.26.1 – Définitions 12
Art.26.2 - Les Points de partie - Abandon et refus de jouer 12
Art.26.3 - Les points de rencontres 12
Art.27 - Perte d'une rencontre par forfait ou pénalité 13
Art.28 - Classement des équipes dans une poule. 13
Art.29 - Classement Inter-poules 13
TITRE VI - REPORT - RETARD - ÉQUIPES INCOMPLÈTES 13
Art.30 - Report et avancement de date 13
Art.31 - Retard d'une équipe 14
Art.32 - Équipes incomplètes 14
TITRE VII - FORFAIT - RENCONTRE INTERROMPUE 14
Art.33 - Forfait 14
Art.33.1 - Généralités 14
Art.33.2 - Forfait simple 15
Art.33.3 - Forfait général 15
Art.33.4 - Forfait au cours de la dernière journée de la phase 1 15
Art.33.5 - Forfait au cours de la dernière journée de la phase 2 15
Art.33.6 - Forfait au cours d'une journée des titres 16
Art.33.7 - Forfait au cours d'une rencontre de barrages 16
Art.33.8 - Mise hors compétition 16
Art.34 - Rencontre interrompue 16
TITRE VIII - ARBITRAGE - LITIGE 17
Art.35 - Juge arbitrage et arbitrage des rencontres 17
Art.36 - Réserves et réclamations 17
Art.36.1 - Les Réserves 17
Art.36.2 - Les Réclamations 17
Art.36.3 - Le juge arbitre 17

Art.37 - Discipline 18
Art.38 - Sanctions 18
TITRE IX - LES MONTÉES - DESCENTES - TITRES - BARRAGES 18
Art.39 - Préambule 18
Art.40 - Les Montées et descentes 18
Art.40.1 - Montées et descentes automatiques 18
Division 18
Montées automatiques 18
Descentes automatiques 18
PR 18
Le 1er et le 2ème de chaque poule 18
Le 8ème de chaque poule 18
(la dernière division départementale n'est pas concernée) 18
D1 à D4 18
Le 1er de chaque poule 18
D1 F 18
Le 1er de poule 18
Art.40.2 - Montées et descentes supplémentaires 18
Art.41.- Les Titres 18
Art.41.1 - Déroulement 19
Art.42 - Participation à une rencontre de titre 19
Art.43 - Les barrages 19
Art.43.1 - Estimation erronée du nombre de descentes de R3 20
Art.44 - Participation à une rencontre de barrage 20
Art.45 - Pénalités 20
SYNOPTIQUE DU RETARD D'ÉQUIPE et D'ÉQUIPES INCOMPLÈTES 21

PRÉAMBULES

P.1 : Champ d'application

Cette compétition s'étend de la Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames seniors.

L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue pour l'échelon départemental.

Il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui participe à l'épreuve.

P.2 : Dérogations départementales

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

Toute disposition particulière prise par un département :

- Ne doit pas aller à l'encontre des dispositions communes générales des Règlements sportifs fédéraux.
- Être adoptée par le Comité Directeur départemental.

P.3 : Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

P.4 : Joueurs étrangers

Les joueurs étrangers doivent se conformer à toutes les dispositions prévues dans les Règlements fédéraux, et en particulier, dans les règlements administratifs au chapitre II - titre I - articles 6 et 7, et sportifs au chapitre I - titre II - article 10.

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les championnats par équipes :

a) Quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français

b) Les joueurs ayant la nationalité des États de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen et de la Suisse.

Pour les joueurs professionnels, se reporter aux textes fédéraux.

P.5 : Réglementation relative aux cartons

Le règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons infligés aux joueurs ou joueuses est applicable pour ce championnat.

P.6 : Participation des jeunes

Seuls les jeunes de la catégorie poussins ne peuvent pas disputer ce championnat. Les horaires des épreuves seniors auxquelles participent les jeunes joueurs doivent être compatibles avec la nécessité de protection de la santé des sportifs prévue à l'article L231-5 du code du sport.

P.7 : Appel

Le non-respect du présent règlement peut entraîner une sanction sportive et / ou financière, appliquée par la Commission Sportive départementale.

Une sanction appliquée par ladite Commission est susceptible d'appel auprès du Comité Directeur départemental, dans un délai de 15 jours suivant la diffusion ou la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

P.8 : Licenciation

Cette compétition est réservée aux titulaires d'une licence dirigeant ou compétitions FFTT.

Toutefois, une personne titulaire d'une licence loisir ne portant pas la mention "ni entraînement ni compétition" peut participer à cette épreuve si elle répond aux conditions suivantes :

- De ne pas avoir été licencié la saison précédente.
- Ou de ne pas avoir été licencié compétitions la saison précédente (sauf si les conditions de mutation exceptionnelle sont respectées).
- Ou de renouveler sa licence au titre de la même association.

La licence est alors immédiatement requalifiée en compétitions et la différence de tarif entre les deux licences est imputée au club.

Tout joueur doit pouvoir justifier de sa licenciation auprès du juge arbitre. Le justificatif de licence doit porter la mention "certificat médical présenté".

À défaut de mention "certificat médical présenté", le joueur sera interdit de jouer sauf :

- s'il présente avec sa licence, un certificat médical indépendant daté de moins d'un an à la date de la rencontre ou l'attestation officielle remplie et signée.
- s'il justifie de sa licenciation et de la possession du certificat médical l'autorisant à jouer par consultation des informations de la base de données fédérales (SPID).

Il devra en outre justifier de son identité.

Le joueur ne sera autorisé à participer à la rencontre que s'il respecte l'article II.606 des Règlements administratifs.

TITRE I - QUALIFICATION DES ASSOCIATIONS

Art.1 - Conditions de participation

Pour être autorisées à participer à l'échelon départemental du Championnat de France mixte et féminin par équipes, les associations doivent :

1) Disposer d'au moins :

- 12 licenciés (épreuves corporatives exclues)
- 3 licenciés des catégories jeunes disputant effectivement une épreuve ~~par équipes~~ réservée aux jeunes de la ligue ou du département jusqu'à son terme.

Les associations ne répondant pas à ces critères doivent adresser à la Commission Sportive départementale une demande de dérogation avant la fin de la phase 1, sous peine ~~d'exclusion du championnat~~ d'une pénalité financière pour chaque équipe de l'échelon.

2) Avoir régularisé auprès du Comité Départemental leurs dettes et pénalités financières éventuelles.

Art.2 - Engagement des équipes

Art.2.1 - Confirmation de participation

A l'issue de la saison, les associations doivent confirmer l'engagement de leurs équipes en vue de la saison à venir. Cette confirmation doit parvenir au Comité Départemental avant la date limite fixée par la Commission Sportive.

En cas de non confirmation d'engagement, la ou les équipes concernées seront retirées de la compétition avec toutes les conséquences sportives qui en découlent (voir ci-dessous).

Art.2.2 - Non Réengagement d'équipes

Il y a non réengagement lorsqu'en début de saison (phase 1), une équipe prévue pour disputer le championnat, ne se renouvelle pas sa participation.

a) Pénalités financières : Aucune

b) Pénalités sportives :

L'association ne pourra pas avoir d'équipe accédant à la division dans laquelle évoluait la formation non réengagée à l'issue de la 1ère phase. Cette disposition ne s'applique pas à la dernière division départementale.

Art.2.3 - Impossibilité de monter

- Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée par une équipe de la même association désignée pour y monter.
- Une équipe ne pourra monter en division supérieure, si son association est déjà représentée dans toutes les poules de la dite division (sauf cas de poule unique).
- Ou pour tout autre motif

a) Pénalités financières : Aucune

b) Pénalités sportives : Aucune

Art.2.4 - Retrait d'équipes

Il y a retrait dès lors qu'une équipe, après s'être engagée, se retire de la compétition avant la 1ère journée de championnat (phase 1 ou 2).

a) Pénalités financières :

PR, D1, D2

Date du retrait	Pénalités financières
Avant les 15 jours précédant la date de la 1ère journée	• Les droits d'engagement restent acquis au Comité Départemental.
Dans les 15 jours précédant la date de la 1ère journée	• Les droits d'engagement restent acquis au Comité Départemental. • Une pénalité égale aux frais d'engagement sera infligée au club

D3, D4 Les droits d'engagement restent acquis au Comité Départemental.

b) Pénalités sportives :

L'association ne pourra pas avoir d'équipe accédant à la division dans laquelle devait évoluait la formation qui s'est retirée à l'issue de la phase.

Art.2.5 - Désistement

Le désistement est un refus de monter ou de se maintenir dans une division.

Art.2.5.1 - Refus de monter

a) Pénalités financières : Aucune

b) Pénalités sportives :

L'association ne pourra pas avoir d'équipes susceptibles d'accéder à la division refusée à l'issue de la phase.

L'équipe peut néanmoins disputer le titre de sa division si elle est qualifiée pour le faire.

Art.2.5.2 - Refus de se maintenir

a) Pénalités financières : Aucune

b) Pénalités sportives :

L'association ne pourra pas avoir d'équipes susceptibles d'accéder à la division quittée à l'issue de la phase.

Nota:

- La demande de relégation doit être notifiée à la Commission Sportive au moins 15 jours avant la date de la 1ère journée de la phase suivante.

  Si cette disposition n'est pas respectée, la demande de relégation sera refusée et l'équipe sera maintenue dans sa division à moins qu'elle ne décide de se retirer de la compétition. Dans ce cas, l'article 2.4 lui sera appliqué.

- Si une équipe refuse deux fois consécutivement le maintien ou la montée dans la division où elle aurait dû évoluer, elle sera rétrogradée d'une division.

Art.2.6 - Repêchage en cas de place vacante

Cause de la place vacante	Repêchage
Non réengagement d'équipe	La place vacante sera proposée aux équipes de la division d'en dessous suivant l'ordre du ***classement général***
Retrait d'équipe	
Désistement (refus de se maintenir)	
Équipe repêchée	
Désistement (Refus de monter)	La montée est proposée aux équipes de la division concernée suivant l'ordre du ***classement inter-poules***
Impossibilité de monter	
Forfait général	La place libérée reste vacante ; la poule reste incomplète
Erreur d'estimation descentes de dernière division régionale	Voir Art.43 - Les barrages

Attention : ***ne pas confondre classement inter-poules et classement général***

- ***Classement inter-poules*** : c'est le classement établi à l'issue de la dernière journée de chaque phase afin de classer toutes les équipes composant une division. Ce classement sert à déterminer les montées, descentes, barrages et titres.
- ***Classement général*** : c'est le classement des équipes composant une division, après les montées, descentes et résultats de barrages. Ce classement sert de base à la constitution des poules.

Nota :

- Les repêchages ne s'appliquent pas aux 8èmes de poules de la division supérieure (poules complètes).
- Si après la diffusion des poules, une place se libère pour quelque motif que ce soit, la place reste vacante.
- Une équipe peut refuser un repêchage. Aucune pénalité tant sportive que financière ne lui sera appliquée.

Art.2.7 - Nombre d'équipes d'une même association par division

Dans les divisions comportant plusieurs poules, une association peut être représentée par plusieurs équipes mais dans la limite d'une équipe par poule.

Dans le cas de divisions à poule unique une association peut être représentée par plusieurs équipes.

Art.2.8 - Engagement en dernière division départemental (messieurs ou dames)

a) Toute association s'engageant pour la 1ère fois en championnat de France par équipes, débute dans la dernière division départementale (D4).

b) Une association peut engager en seconde phase des équipes supplémentaires dans la dernière division départementale, à condition qu'aucune de ses équipes n'ait été forfait général en 1ère phase.

Art 3 - Frais et Recettes

Les frais de déplacement sont à la charge des participants. Les recettes effectuées à l'occasion de cette épreuve sont entièrement acquises à l'organisateur.

TITRE II - QUALIFICATION DES JOUEURS

Art.4 - Qualification par la licence

a) Dans le cas où le joueur licencié ne peut pas justifier de sa licenciation selon l'article II.606 des Règlements Administratifs, il n'est pas autorisé à participer à la rencontre.

b) Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas demandée pour la saison en cours, sera considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec toutes les conséquences qui en découlent pour son équipe.

c) La qualification des joueurs étrangers ou titulaires d'une licence “Muté” est soumise à des restrictions décrites ci-après dans les conditions de participation aux championnats mixtes.

Art.5 - Qualification dans le cas d’un report de rencontre

Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se disputer qu'avec les joueurs qualifiés à la date primitivement fixée.

Art.6 - Qualification dans le cas d’équipe forfait

a) Lorsqu’une équipe “X” d’une association déclare forfait, pour quelque raison que ce soit, les joueurs ayant disputé la rencontre précédente au titre de cette équipe, ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur avant la date de la prochaine journée de championnat de l’équipe “X”.

b) Lorsqu’une équipe d’une association déclare forfait **au premier tour** d’une phase du championnat, ne peuvent participer au deuxième tour dans cette équipe que des joueurs n’ayant pas participé au premier tour dans une autre équipe.

Art.7 - Qualification aux journées Titres et Barrages

Se reporter à l'article 42 Participation à une rencontre de titre et à l’article 44 Participation à une rencontre de barrages

Art.8 - Limitation de classement

Tant pour le championnat mixte que féminin, il n’y a pas de limitation de classement dans les divisions départementales.

Toutefois des restrictions sont apportées pour les rencontres de titres (voir: Art.42 - Participation à une rencontre de titre) et de barrages (voir Art.44 Participation à une rencontre de barrages)

Art.9 - Joueur muté

Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliquée aux équipes des associations nouvellement créées ou reprenant leur activité après au moins une saison d’interruption. Il en sera de même pour les associations déjà existantes mais participant pour la première fois au championnat par équipes (mixte ou féminin).

Cette disposition ne s’applique qu’à la dernière division départementale. Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l’issue de la première phase, la ou les équipe(s) de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure.

Voir aussi Titre III et Titre IV : Conditions de participation.

Art-10 Brûlages

a) Au début de la saison, chaque équipe d’une association est affectée d’un numéro (exemple : équipe 1, équipe 2, équipe 3, etc.). L’appellation numérique de ces équipes est effectuée par la Commission Sportive de chaque échelon. Elle doit être modifiée pour la phase 2 en fonction des montées et descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions avec celle des équipes de l’association.

b) Pour l’application des règles de brûlages, c’est le numéro de l’équipe qui doit être considéré.

c) Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase :

- A la fin des rencontres “aller” si le championnat se déroule en rencontres aller et retour.
- En début de phase 2 si le championnat se déroule en deux phases.

d) Au titre d’une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu’à une seule rencontre dans une seule équipe de son association.

Lorsqu’un joueur participe à plus d’une rencontre au titre d’une même journée de championnat pour des équipes différentes, la première participation dans l’ordre chronologique est entérinée, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

e) La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

f) Lorsqu’une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec l’une des deux équipes ne peut plus jouer avec l’autre équipe tant que ces deux équipes sont dans la même poule.

g) Un joueur ayant disputé 2 rencontres (c’est à dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non, lors d’une même phase, au titre d’une même équipe ou d’équipes différentes, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à 2 rencontres avec l'équipe 2, il ne peut plus jouer ni en équipes 3, ni en équipes 4 et suivantes lors de cette phase).

Ex : Une Association possède 5 équipes. La simulation transcrite dans le tableau ci-après montre l’évolution de la qualification du joueur X au fur et à mesure de sa participation au championnat.

X	Équipe dans laquelle évolue le joueur X à chaque tour.
—	Équipe dans laquelle le joueur X ne peut plus évoluer.

Joueur X	Eq. 1	Eq. 2	Eq. 3	Eq. 4	Eq. 5	Remarques
Journée 1			X			
Journée 2				X		Après ce tour, ne peut plus jouer en équipe 5
Journée 3			X	—	—	Après ce tour, ne peut plus jouer en équipes 4 et 5
Journée 4	X			—	—	Après ce tour, ne peut plus jouer en équipes 4 et 5
Journée 5		X	—	—	—	Après ce tour, ne peut plus jouer en équipes 3, 4 et 5
Journée 6	X		—	—	—	Après ce tour, ne peut plus jouer en équipes 2, 3, 4 et 5
Journée 7		—	—	—	—	Il ne peut jouer qu'avec l'équipe 1

h) Dans le cas d'une formule de championnat par équipes à trois ou quatre joueurs, lors de la 2ème journée, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1ère journée dans une équipe de numéro inférieur. Le non respect de cette règle entraîne automatiquement une mauvaise composition d'équipe avec ses conséquences.

TITRE III - CHAMPIONNAT FÉMININ

Art.11 - Structure

Les équipes retenues pour disputer le Championnat Départemental Féminin par équipes sont réparties en fonction du nombre d'équipes engagées, en 1 ou 2 divisions dénommées D1F et D2F. En nominal ces divisions ont la composition suivante :

a) La division D1F comprend 1 poule de 8 équipes pour la phase 1 et la phase 2.

b) La division D2F comprend "x" équipes réparties en "y" poules de 8 pour la phase 1 et la phase 2.

Toutefois, en fonction des engagements, le nombre d'équipes par poule et par division peut être adapté de façon à permettre un déroulement cohérent et attrayant du championnat.

La compétition se déroule en deux phases en rencontres aller uniquement.

- Phase 1 : 7 journées plus une journée de barrage si 2 divisions.
- Phase 2 **:** 7 journées plus une journée des titres et une journée de barrage si 2 divisions.

Art.12 - Date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent le **SAMEDI à 15 heures**.

En accord avec le Responsable du Championnat et les capitaines, les rencontres peuvent être avancées (à formuler par écrit obligatoirement).

Art.13 - Conditions de participation

a) Les équipes sont composées de 3 joueuses.

b) 2 joueuses peuvent former une équipe ; cette équipe est incomplète mais n'entraîne pas de pénalité.

c) Si seulement une joueuse est présente, l'équipe perd par forfait.

d) Une équipe peut comporter 3 joueuses mutées.

e) Une équipe ne peut comporter qu'une seule joueuse étrangère.

f) Le non-respect du paragraphe e) ci-dessus entraîne une mauvaise composition d'équipe et la perte de la rencontre par pénalité.

g) Il n'y a pas de limitation de classement quelle que soit la division départementale à l'exception des titres et barrages.

h) La composition des doubles est libre.

i) La rencontre se dispute sur deux tables.

j) Ordre des parties : AX, BY, CZ, BX, AZ, CY, Double, BZ, CX, AY.

k) Toutes les parties doivent **impérativement** être jouées, et ce, suivant l'ordre défini sur la feuille de rencontre.

TITRE IV - CHAMPIONNAT MIXTE

Art.14 - Structure

Le Championnat Départemental mixte par équipes se compose de 5 divisions ainsi constituées :

Divisions	Nombre de poules	Joueurs / équipes
PR (Pré Régionale)	4	4
D1 (1ère division)	6	4
D2 (2ème division)	6	4
D3 (3ème division)	6	4
D4 (4ème division)	n	4

Pour toutes les divisions départementales, la compétition se déroule en deux phases en rencontres aller uniquement :

- Phase 1 : 7 journées plus 1 journée de barrages.
- Phase 2 : 7 journées plus 1 journée de barrages et les journées des titres (1/4, 1/2 et finale).

Art.15 - Date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent le **VENDREDI à 20H45**.

En accord avec le Responsable du championnat et les capitaines, les rencontres peuvent être déplacées le jeudi, le samedi après-midi ou le dimanche. Les demandes doivent être formulées via l'espace **MonClub** de SPID ou, à défaut, par écrit obligatoirement sur l'imprimé officiel du Comité.

Un club ayant des problèmes de capacité d'accueil pour ses rencontres à domicile peut, avec l'accord d'un autre club ayant une capacité d'accueil suffisante, préciser lors de l'engagement de ses équipes que les rencontres d'une d'entre elles précisée, quand elle reçoit, se dérouleront chez ce club accueillant.

Art.16 - Conditions de participation

a) Une équipe peut comporter 4 joueurs mutés (quelle que soit la phase et la date mutation).

b) Une équipe ne peut comporter qu'un seul étranger (Voir P.4)

c) Le non-respect du paragraphes b) entraîne une erreur de composition d'équipe et la perte de la rencontre par pénalité.

d) Il n'y a pas de limitation de classement pour les joueurs évoluant dans les divisions départementales à l'exception des titres et des barrages.

Art.16.1 - Composition des équipes

a) Les équipes sont composées chacune de 4 joueurs désignés par A, B, C, D pour l'une et par W, X, Y, Z pour l'autre. ~~Les joueurs les mieux classés des 2 équipes doivent être impérativement placés respectivement en lettre A et Y (ils se rencontrent et terminent les premiers en partie 11).~~ Chaque joueur ne peut participer qu'à un seul double. Les équipes de doubles sont constituées avant le début de ces doubles.

b) Le non-respect de cette disposition entraîne une erreur de composition d'équipe et la perte de la rencontre par pénalité (28-00, 0 point de rencontre) mais les résultats individuels sont conservés.

c) **Equipe incomplète :** 3 joueurs peuvent former une équipe ; cette équipe est incomplète et n'entraîne pas de pénalités financières pour les divisions de D2 à D4. L'absent peut avoir n'importe quelle lettre sauf A et Y et l'unique double qui est alors joué est le double 1. C'est aussi vrai en cas de blessure d'un des joueurs au cours des parties précédentes. Il est alors librement constitué au plus tard après toutes les parties pouvant être jouées parmi les 8 premières de la feuille de rencontre.

- Une pénalité financière est par contre appliquée aux équipes évoluant en PR et D1 à partir de la 3ème rencontre incomplète disputée au cours d'une même phase.

Art.16.2 - Déroulement des rencontres

a) La rencontre **doit obligatoirement commencer dès que 3 joueurs sont physiquement présents**.

b) Les capitaines peuvent inscrire sur la feuille de rencontre, à leur risque et péril, le joueur absent. Celui-ci sera autorisé, dès sa présence, à disputer dans l'ordre de la feuille de rencontre, les parties lui restant à jouer mais non pas celles qu'il aurait dû déjà disputer (voir : Joueur absent à l'appel de son nom).

c) La rencontre se déroule sur deux tables.

d) Ordre des parties : AW - BX - CY - DZ - AX - BW - DY - CZ - double 1 - double 2 - AY - CW - DX - BZ

e) Toutes les parties doivent **impérativement** être jouées, et ce, suivant l'ordre de la feuille de rencontre.

Art.17 - Participation des Féminines au championnat mixte

a) Les Féminines sont autorisées à participer au Championnat mixte sans quota. Elles peuvent participer aux 2 championnats (mixte et féminin) au titre d'une même journée, avec comme restriction l'interdiction de jouer le même jour.

b) Pour les autres, deux cas sont à envisager **:**

1 -. Joueuse(s) évoluant pour la phase considérée en championnat féminin Départemental ou Régional

- Pour la même journée, une joueuse peut participer aux deux championnats (mixte et féminin).

2 -. Joueuse(s) évoluant pour la phase considérée en championnat féminin National ou Pro

- Impossibilité de jouer dans les deux championnats (mixte et féminin) pour le compte de la même journée.
- Lorsque la règle ci-dessus n'est pas respectée, la première participation dans l'ordre chronologique est entérinée, les suivantes sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

c) Le brûlage des féminines jouant dans les deux championnats doit être tenu séparément pour chacun des championnats (mixte et féminin) en appliquant les règles générales du brûlage.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.18 - Lieu de la rencontre

La rencontre opposant deux équipes doit être disputée dans la même salle, comportant des aires de jeu réglementaires en fonction de l'échelon considéré.

Art.19 - Ouverture de la salle - mise à disposition des tables

a) ***Au moins 30 minutes*** avant l'heure prévue pour le début de la rencontre

➪ La salle dans laquelle doit se dérouler la compétition doit être ouverte.

b) ***Dans la demi-heure qui précède*** l'heure prévue pour le début de la compétition :

➪ Pour les championnats sur 2 tables ou plus, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant 10 minutes consécutives au moins, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début de la rencontre.

- Cet article ne s'applique que si les conditions pratiques d'utilisation des installations le permettent.

Art.20 - Conditions matérielles.

Art.20.1 – Nombre de table et attribution

Les parties doivent se dérouler en même temps* sur le nombre de tables homologuées nécessaire prévu et doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

* Doubles : sur accord entre les 2 capitaines, il est autorisé de disputer les 2 doubles successivement (et non simultanément) pour bénéficier d'un arbitrage et coaching.

Art.20.2 – Les balles

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles plastiques 3* agréées par la FFTT, de même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. Les balles celluloïd sont proscrites.

Art.21 - La tenue

La tenue sportive est obligatoire ; elle doit être conforme aux règlements généraux de la Fédération (Article 3.2.2 des règles du jeu).

La couleur principale des chemisettes doit être nettement différente de la couleur de la balle utilisée.

Le Juge Arbitre est chargé de faire respecter ces dispositions ; il peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En cas d'absence du Juge Arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

Art.22 - Établissement de la feuille de rencontre

a) ***Au moins 30 minutes*** avant le début de la rencontre,

Il doit être procédé au tirage au sort de la "lettre" (A ou W). En l'absence d'une des équipes, l'équipe présente bénéficie du choix.

b) ***Au moins 15 minutes*** avant le début de la rencontre :

a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du Juge Arbitre ou des 2 capitaines, par l'association recevant.

b) Chaque capitaine doit remettre au Juge Arbitre ou inscrire sur la feuille de rencontre, la liste de ses joueurs prenant part à la rencontre.

c) Avant la rencontre, le Juge Arbitre devra exiger l'inscription du nom du capitaine de chacune des équipes en présence.

d) Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même de l'établissement de la liste ou de la feuille de rencontre. Ensuite, aucun nom ne pourra être ajouté, ni aucune modification apportée à la composition de l'équipe.

Attention : si à la fin d'une rencontre, deux joueurs sont toujours absents ou n'ont pu disputer aucune partie, la rencontre sera perdue par pénalité 28/00, 3 points de rencontre à 0.

e) La feuille de rencontre pourra être établie dans les délais prévus en cas de retard (voir Art. 31 - Retard d'une équipe)

c) ***Renseignement de la feuille de rencontre***

a) Les résultats des parties doivent être consignés sur les feuilles de rencontre officielles disponibles au comité départemental. L'utilisation de feuilles non homologuées entraînera une pénalité financière pour l'équipe fautive.

b) A la fin de la rencontre, le Juge Arbitre doit faire signer le recto de la feuille de rencontre et son verso (même si non renseigné) par les deux capitaines et signer lui-même ; ils attestent ainsi de la conformité des résultats inscrits.

c) Toutes erreurs, omissions, ratures illisibles, etc… sont imputables à l'équipe qui reçoit à l'exception des informations contenues dans le cadre réservé à l'équipe adverse.

d) Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches.

e) La composition des doubles est libre et doit être communiquée au Juge Arbitre juste avant le début de ceux-ci.

Art.22.1 - Non participation à une rencontre de championnat

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée. En cas de non réception de la feuille de rencontre dans les huit jours suivant la date officielle de la journée de championnat les joueurs ayant participé à la journée précédente sont considérés comme ayant participé à cette journée au titre de cette équipe.

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte de la première journée de la première phase de championnat, l'association doit adresser les noms des joueurs prévus pour disputer cette rencontre, dans les mêmes délais que les feuilles de rencontre de cette journée. Dans le cas contraire, l'équipe n'est pas autorisée à participer à l'épreuve.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.

Art.23 - Joueur absent à l'appel de son nom

a) Dès que la rencontre est commencée, un joueur absent à l'appel de son nom perd la partie. Son équipe marque 0 point de partie ; le résultat individuel n'est pas comptabilisé.

b) Un joueur absent à l'appel de son nom pour une partie mais présent pour une partie suivante est autorisé à la disputer ainsi qu'éventuellement les parties restantes. Le résultat de ces parties jouées compte dans le résultat final de la rencontre.

Art.24 - Rencontre inversée

Lorsqu'une rencontre est inversée, l'équipe qui devait initialement recevoir, reste responsable de la rédaction de la feuille de rencontre, de son envoi et sa saisie.

Par contre, la fourniture de la feuille de rencontre et les balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement.

Art.25 - Destination des résultats

a) La feuille de rencontre doit être saisie avec GIRPE : un exemplaire est exporté vers SPID et un exemplaire est fourni à chaque capitaine.

b) L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit. Toute feuille arrivant au Responsable de poule, 5 jours ouvrables après la date de la rencontre (le cachet de la Poste faisant foi), entraînera une pénalité financière. Une rencontre, dont la feuille ne sera pas parvenue au Responsable de poule après ce délai, pourra être déclarée perdue pour le club recevant. Cette décision appartient à la Commission Sportive.

Art.25.1 - Saisie informatique des résultats et des feuilles de rencontre

- Le club recevant devra obligatoirement saisir le résultat et la feuille de rencontre sur le logiciel SPID de la FFTT.
- Ces saisies seront effectuées au plus tard le **dimanche** suivant la rencontre avant 20 heures.
- Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par une pénalité financière.
- Toute erreur de saisie signalée au secrétariat avant la fin du délai d'enregistrement du résultat de la rencontre ne fera pas l'objet de sanction financière.
- En cas de problème, s'adresser au Responsable du championnat concerné.

Art 26 - Décompte des points

Art.26.1 – Définitions

Rencontre	**:** Confrontation entre deux équipes ; elle se dispute en plusieurs parties
Partie	**:** Confrontation entre deux joueurs ou deux paires au cours d'une rencontre
Manche	**:** Partie d'une partie disputée entre 2 adversaires ou 2 paires (incorrectement appelée set)
Points de Partie	**:** Points attribués à l'équipe en fonction du résultat de son représentant dans une partie
Points Résultat	**:** Total des points de partie de chacune des équipes
Points Rencontre	**:** Points attribués à l'association en fonction du résultat final de la rencontre

Art.26.2 - Les points de partie - Abandon et refus de jouer

1. un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son équipe marque 2 points partie.

2. un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son équipe marque 1 point partie.

Abandon et refus de jouer : un joueur qui abandonne, quel que soit le motif, ou qui refuse de disputer une partie ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes.

3. un joueur abandonne au cours d'une partie : son équipe marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les deux adversaires et le joueur est considéré comme absent pour ses éventuelles parties restantes.

4. un joueur refuse de disputer une partie ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son équipe marque 0 point, son résultat individuel est comptabilisé mais pas pour son adversaire et le joueur est considéré comme absent pour ses éventuelles parties restantes.

Blessure : si un justificatif montrant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une partie est envoyé au Comité Départemental dans les 5 jours suivant la rencontre, la CS appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) partie de la défaite pour l'équipe concernée et les points classement du joueur. (Certificat médical, etc…).

5. Un joueur présent mais blessé dès son arrivée est considéré comme absent, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au Comité Départemental dans les 5 jours suivant la rencontre.

6. Absence(s) de joueur(s)

- Une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires : l'équipe fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires.
- Une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux équipes marquent 0 point.

7. Joueur non qualifié : l'équipe marque 0 point pour chacune de ses parties. Les résultats individuels du joueur non qualifié (brûlé par exemple) sont :

- comptabilisés si le joueur était licencié au moment de la rencontre.
- annulés si le joueur n'était pas licencié au moment de la rencontre.

Résultat final : l'addition des points partie obtenus par chaque équipe détermine les points résultat de la rencontre.

Art.26.3 - Les points de rencontres

À l'issue de chaque rencontre les points attribués aux équipes sont les suivants :

- 1 victoire .....3 points
- 1 résultat nul .....2 points
- 1 défaite .....1 point
- 1 défaite par forfait ou pénalité :.....0 point

Art.27 - Perte d'une rencontre par forfait ou pénalité

Une équipe battue par forfait ou pénalité marquera 0 point de rencontre et sera considérée comme battue par 28/00 pour les messieurs et 20/00 pour les dames, chaque partie étant considérée comme perdue 3 manches à 0 et 11/00 à chaque manche.

- Une rencontre est perdue par pénalité quand la composition de l'équipe ne répond pas aux conditions de participation définies pour chacun des championnats.
- Dans le cas de perte par pénalité, les résultats individuels sont conservés à l'exception de ceux relatifs aux joueurs non licenciés à la date de la rencontre.

La décision de la défaite par pénalité appartient à la Commission Sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, attribuer le point de la défaite.

Art.28 - Classement des équipes dans une poule.

- Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre total de **points de rencontre**.
- Les équipes à égalité de points de rencontres seront départagées suivant les critères ci-dessous.
- Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure de départage pour celles restant encore à égalité.

Critères successifs de départage dans une poule		
1er	Total des **points de rencontre**	Dans les rencontres ayant opposé les équipes restant à égalité
2ème	Quotient : **Points de parties gagnés** par **points de parties perdus**	
3ème	Quotient : **Manches gagnées** par **manches perdues**	
4ème	Quotient : **Points de manches gagnés** par **points de manches perdus**	
5ème	On privilégiera l'association qui compte le plus grand nombre de licenciés traditionnels dans le championnat concerné (mixte ou féminin)	
6ème	En cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres pourra être organisée par la Commission Sportive Départementale ; sinon un tirage au sort sera effectué	

Art.29 - Classement Inter-poules

Le classement inter-poules permet de classer toutes les équipes d'une division afin de déterminer celles devant monter ou descendre ou disputer des barrages.

Le départage des équipes ayant terminé à une même place dans des poules différentes, sera déterminé suivant les critères ci-dessous :

Critères successifs de départage inter-poules	
1er	Quotient : **points rencontre** par **nombre de rencontre**
2ème	Quotient : **points de partie gagnés** par **points de parties perdus**
3ème	Quotient : **Manches gagnées** par **manches perdues**
4ème	En cas d'égalité persistante, un tirage au sort sera effectué

En cas de poules incomplètes, le classement des deuxièmes de poules sera effectué en égalisant le nombre de rencontres au niveau de la poule la plus incomplète. Les résultats face au(x) dernier(s) de poule seront ignorés.

TITRE VI - REPORT - RETARD - ÉQUIPES INCOMPLÈTES

Art.30 - Report et avancement de date

a) Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives.

b) Toute demande de report de date de rencontre doit se faire via l'espace **MonClub** (www.fftt.com/monclub) rubrique "Sportifs" "Demandes de modifs" et ce au plus tard 8 jours avant la date initiale de rencontre.

- La procédure est la même pour un changement éventuel de salle.

c) Dans le cas de sélection ou d'un stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le report de la rencontre, la décision appartenant à la Commission Sportive départementale.

d) Tout litige relatif à un changement de date ou de salle consécutif à un cas de force majeur de dernière minute sera traité par la Commission Sportive.

e) L'acceptation d'un report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la Commission Sportive départementale.

Art.31 - Retard d'une équipe

Une équipe est considérée comme en retard quand, à l'heure officielle de début de la rencontre, elle n'est pas en mesure de commencer celle-ci (équipe totalement absente ou joueurs présents en nombre insuffisant).

- L'équipe qui reçoit ne bénéficie d'aucun délai de retard.
- Si l'équipe qui reçoit est absente à l'heure officielle de début de la rencontre, l'équipe adverse n'est pas tenue d'attendre ; elle remplit alors une feuille de rencontre en mentionnant en réserve la demande justifiée du forfait
- Passée l'heure officielle de début de rencontre, le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso de la feuille de rencontre.
- La demande de forfait pour retard de l'équipe visiteuse ne peut être formulée qu'après un délai d'attente de :
    - **30 minutes** si l'équipe visiteuse n'a pas averti de son retard
    - **1 heure** si elle a averti de son retard
- Passés ces délais, l'équipe présente n'est plus tenue de disputer la rencontre ; elle remplit alors la feuille de rencontre en mentionnant en réserve la demande justifiée du forfait.
- Pendant le délai de retard, la rencontre doit obligatoirement débuter dès lors que le nombre de joueurs arrivés le permet.
- Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête de la Commission Sportive départementale, et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas reconnues valables, des sanctions seront appliquées.

Seule la Commission Sportive peut alors donner rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

Art.32 - Équipes incomplètes

Une équipe est incomplète quand un seul joueur est absent à l'heure officielle de début de la rencontre.

Aucun délai d'attente tant pour l'équipe recevant que pour l'équipe visiteuse n'est accordé pour équipe incomplète ; la rencontre doit impérativement commencer à l'heure officielle.

- **Si le joueur absent est forfait**
    - Il n'y a pas de nom à inscrire sur la feuille de rencontre. L'absent est mis sur n'importe quelle lettre sauf A et Y.
- **Si le joueur absent a averti de son retard**
    - Le joueur doit être inscrit sur la feuille de rencontre avant le début de celle-ci. Le capitaine de l'équipe peut le placer sur n'importe quelle lettre à ses risques et périls.
    - Si dans l'ordre de la feuille de rencontre, le joueur est absent à l'appel de son nom, il perd sa partie par forfait (0 point de partie pour son équipe) ; le résultat individuel n'est pas comptabilisé.
    - Dès son arrivée, le joueur dispute sa ou ses parties restantes suivant l'ordre de la feuille de rencontre.
- **Si une équipe incomplète refuse de débuter la rencontre dans l'attente de son joueur absent** :
    - L'équipe adverse est en droit de mentionner en réserve la demande justifiée du forfait ; dans ce cas, elle n'est pas tenue de disputer la rencontre.
    - Si elle accepte d'attendre le joueur absent pour commencer la rencontre, elle ne pourra plus prétendre à une demande de forfait et devra disputer la rencontre jusqu'à son terme.

TITRE VII - FORFAIT - RENCONTRE INTERROMPUE

Art.33 - Forfait

Art.33.1 - Généralités

a) Il y a forfait dès lors qu'une équipe ne participe pas à une rencontre qu'elle devait disputer. Une équipe qui annonce avant la 1ère journée de championnat (phase 1 ou 2) sont intention de se retirer de la compétition, n'est pas forfait ; c'est un retrait d'équipe.

b) Le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive départementale qui peut, s'il y a lieu, et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.

c) En cas de forfait prévu ou non, une feuille de rencontre doit être établie. La fourniture, le libellé et l'envoi de la feuille de rencontre incombent toujours dans ce cas à l'équipe qui bénéficie du forfait. Celle-ci doit inscrire sur la feuille de rencontre le nom de ses joueurs prévus pour disputer la rencontre

d) En terme de relégation, la D4 est considérée comme étant la dernière division départementale.

e) Le montant des pénalités financières et sanctions est proposé par la Commission Sportive départementale et entériné par le Comité Directeur départemental.

f) Six cas de forfait peuvent se présenter :

- forfait simple
- forfait général
- forfait au cours de la dernière journée de phase 1
- forfait au cours de la dernière journée de phase 2
- forfait au cours d'une journée des titres
- forfait au cours d'une journée de barrages

g) En cas de forfait sur ses tables, l'équipe fautive est tenue de rembourser à l'équipe visiteuse (si celle-ci s'est effectivement déplacée) les frais de son déplacement aller et retour.

Art.33.2 - Forfait simple

a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et le responsable du Championnat, au minimum 24 heures avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.

b) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.

- La pénalité est minorée de moitié si l'équipe adverse et le responsable de l'épreuve ont été avertis dans les délais.

Art.33.3 - Forfait général

Une équipe d'une association est forfait général :

- soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples, consécutifs ou non **au cours de la saison sportive** et non par phase.

  Ex : 1 forfait simple en phase 1 + 1 forfait simple en phase 2 = forfait général

- L'association fautive est pénalisée financièrement et sportivement.

a) Sanctions sportives appliquée à l'équipe ayant déclaré forfait général

- Mise hors compétition pour la saison en cours.
- Rétrogradation de deux divisions au début de la saison suivante (dernière division si ce n'est pas possible).

b) Sanctions sportives appliquées aux autres équipes de l'association

- Ces sanctions ne concernent que les équipes ***de numéro supérieur*** à celui de l'équipe ayant déclaré forfait général. Les sanctions suivantes seront appliquées à ces équipes :
  - Mise hors compétition pour la phase en cours, uniquement dans leur championnat respectif (mixte ou féminin)
  - Rétrogradation d'une division à la fin de la phase considérée, sauf dans la dernière division départementale.
  - Impossibilité d'accéder à la division considérée avant deux saisons.

c) Forfait général dans la dernière division départementale

- Les sanctions suivantes seront appliquées :
  - Mise hors compétition de l'équipe pour la saison en cours. Si le forfait a eu lieu en phase 1, aucune équipe ne pourra être réengagée en phase 2.
  - En 1ère phase de la saison suivante, aucune équipe de numéro supérieur ou égal à celui de l'équipe ayant déclaré forfait ne pourra accéder à la division supérieure.

Art.33.4 - Forfait au cours de la dernière journée de la phase 1

Un forfait au cours de la dernière journée de la phase 1 est considéré comme un forfait simple et pénalisé comme il se doit.

Art.33.5 - Forfait au cours de la dernière journée de la phase 2

Ce forfait est considéré comme forfait au cours du dernier tour du championnat si après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours à l'exception des titres lorsque l'accession est acquise et les éventuels barrages.

- Si le forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.

- Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre de poule de la 2ème phase, un forfait lors de la rencontre précédente est considéré comme un forfait simple.
- Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison (phase 1 + phase 2), il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le re-classement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours du dernier tour du championnat pour les résultats de l'équipe en cours de saison.

Sanctions appliquées à l'équipe fautive

- Application des sanctions financières d'un forfait simple
- Rétrogradation de l'équipe d'une division par rapport à celle acquise à l'issue de la phase 2 (sauf dernière division).

Art.33.6 - Forfait au cours d'une journée des titres

Forfait de l'équipe	Forfait	Sanction sportive	Sanction financière
1er forfait de la saison	Simple	Aucune	Pénalisé comme un 1er forfait à domicile
2ème forfait de la saison	Général	Relégation de 2 divisions pour la saison suivante (ou en dernière division départementale si ce n'est pas possible)	Pénalisé comme un forfait général

Nota : En cas de forfait non excusé suffisamment à l'avance pour éviter à l'équipe adverse de se déplacer, l'association fautive devra verser au Comité Départemental :

- Les frais de déplacement aller et retour de l'équipe adverse sur la base du barème fiscal, somme ensuite reversée à l'association à indemniser.
- Le remboursement des indemnités du juge arbitre.

Art.33.7 - Forfait au cours d'une rencontre de barrages

Les sanctions suivantes seront appliquées :

a) Sanction financière

b) Forfait de l'équipe de la division supérieure :

- descente de celle-ci et montée de l'équipe inférieure

c) Forfait de l'équipe de la division inférieure :

- maintien des équipes dans leurs divisions respectives

➢ En cas de forfait non excusé suffisamment à l'avance pour éviter à l'adversaire de se déplacer, l'association fautive devra verser au Comité Départemental les frais de déplacement aller et retour de l'équipe adverse sur la base du barème du trésor public, somme ensuite rétrocédée à l'équipe à indemniser.

Art.33.8 - Mise hors compétition

Tous les résultats des équipes mises hors compétition sont automatiquement annulés, ainsi que les points de rencontres acquis par les équipes les ayant rencontrées. Les résultats individuels sont conservés.

Art.34 - Rencontre interrompue.

Lorsqu'une rencontre de Championnat par équipes est arrêtée avant son terme, la feuille de rencontre portant le score acquis au moment de l'interruption et le motif de celle-ci, doit être envoyée au Responsable du championnat.

La responsabilité de l'arrêt est laissée à l'appréciation de la Commission Sportive départementale.

En fonction du score acquis au moment de l'arrêt, deux cas sont à envisager.

1) L'une des deux équipes a un total de points parties supérieur à la moitié des points parties possibles

- le résultat est considéré comme acquis au moment de l'interruption.

2) Aucune des deux équipes n'a un total de points parties supérieur à la moitié des points parties possibles

a) Les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence

- L'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité.

b) Les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :

- Le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles :
  - Le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption
- Le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles :
  - La rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association

▪ Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueurs qualifiés à la date fixée de la rencontre arrêtée.

TITRE VIII - ARBITRAGE - LITIGE

Art.35 - Juge arbitrage et arbitrage des rencontres

a. Pour les divisions Départementales, il doit, dans la mesure du possible, être désigné des juges arbitres par la Commissions d'Arbitrage.

b. En l'absence du Juge Arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un Juge Arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé.

c. En cas de refus, ou s'il n'y a pas d'officiel présent, le rôle de Juge Arbitre est alors tenu par le dirigeant, entraîneur ou accompagnateur licencié de l'équipe visiteuse.

d. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assumer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine (joueur ou non) de l'équipe visiteuse qui tient ce rôle.

e. Les parties sont arbitrées par des personnes licenciées désignées par le Juge Arbitre.

f. L'arbitrage des parties, en l'absence d'arbitres non joueurs, est assuré par les joueurs de l'équipe qui reçoit. Le capitaine est responsable de l'exécution de cette mesure. En cas de refus, une sanction immédiate sera prise par le juge arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe qui reçoit.

g. Si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre des parties dans chacun des groupes.

h. Si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande, le Juge Arbitre pourra désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres mis à la disposition par l'association recevant.

Art.36 - Réserves et réclamations

Attention : Réserves et réclamations, ne doivent pas être confondues.

Art.36.1 - Les Réserves

a) Les réserves sont relatives aux :
- Conditions matérielles
- À la qualification des joueurs
- À la tenue des joueurs

b) Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites sur la feuille de rencontre par le Juge Arbitre, avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents, ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre

c) Les réserves relatives aux conditions matérielles ou à la tenue des joueurs doivent être inscrites, pour être recevables, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes.

Toutefois, si les conditions de jeu ou la tenue des joueurs viennent à être modifiées au cours de la rencontre, il appartiendra au Juge Arbitre d'estimer s'il doit accepter les réserves et les inscrire sur la feuille de rencontre, en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment.

Art.36.2 - Les Réclamations

a) Les réclamations ne portent que sur des faits précis qui n'ont pas pu être tranchés ou estimés mal tranchés par le juge arbitre

b) Toute réclamation pour être valable, devra :
- Être inscrite par le Juge Arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

c) La réclamation doit être confirmée dans les **72 heures**, par écrit, à la Commission Sportive Départementale.

d) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au Juge Arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite sur la feuille de rencontre qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Art.36.3 - Le juge arbitre

Quelle que soit la qualité du Juge Arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve ou une réclamation régulièrement déposée.

Dans le cas d'une réclamation, le juge arbitre devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la Commission Sportive Départementale, en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

Art.37 - Discipline

Le Juge Arbitre a qualité pour demander au représentant de l'association ou, à défaut au capitaine de l'équipe de cette association l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos seraient incompatibles avec l'esprit sportif et qui entraverait le déroulement normal de la rencontre. En tout état de cause, la rencontre ne sera poursuivie qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où la sanction ne serait pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le Juge Arbitre arrêtera la rencontre sur le résultat acquis à ce moment, et enverra lui-même la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la Commission Sportive Départementale.

De même l'arbitre d'une partie a toute latitude pour appliquer l'article 32 bis des règles du jeu qui stipule :

Les joueurs et les conseilleurs doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait influencer un adversaire de manière déloyale, offenser les spectateurs ou jeter le discrédit sur le tennis de table. C'est ainsi que sont sanctionnables :

- **a)** Les dégâts volontaires à l'équipement, tel que briser une balle ou frapper la table avec la raquette ou le pied.
- **b)** Des cris excessifs ou un langage inconvenant.
- **c)** Manquer de respect envers un officiel.
- **d)** L'usage de tactiques déloyales et/ou dilatoires telles qu'envoyer volontairement la balle en dehors du volume du jeu ou le non-respect persistant de la réglementation sur les conseils aux joueurs.

Lors de la 1ère infraction un avertissement est donné au joueur ou à la paire de double (carton jaune). Si un joueur récidive dans la même partie ou dans la même rencontre par équipe, l'arbitre accorde un point à l'adversaire du coupable, et, pour une infraction ultérieure, deux points en montrant à chaque intervention à la fois un carton jaune et un carton rouge.

Art.38 - Sanctions

a. Tout non-respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission Sportive Départementale.

TITRE IX - LES MONTÉES - DESCENTES - TITRES - BARRAGES

Art.39 - Préambule

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de déroulement de la compétition de la dite division, et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le nombre de montées de PR en dernière division régionale est déterminé par la Ligue Île-de-France.

Les montées, descentes et barrages de l'échelon départemental sont déterminées à partir du classement inter-poules de chaque division et sont conditionnés par les descentes de la dernière division régionale.

Les montées et descentes inter-divisions départementales sont donc de deux ordres : automatiques et supplémentaires.

Art.40 - Les Montées et descentes

Art.40.1 - Montées et descentes automatiques

Division	Montées automatiques	Descentes automatiques
PR	Le 1er de chaque poule	Le 8ème de chaque poule (la dernière division départementale n'est pas concernée)
D1 à D4	Le 1er de chaque poule	
D1 F	Le 1er de poule	

Art.40.2 - Montées et descentes supplémentaires

Elles sont déterminées en fonction des descentes de régional afin d'assurer dans toutes les divisions (exception faite de la dernière division départementale), le maintien à huit du nombre d'équipes par poule (tableau page 19).

Art.41.- Les Titres

Les titres sont disputés dans toutes les divisions départementales mixtes (PR à D4) et féminines.

- Les règles régissant les forfaits s'appliquent à la journée des titres.
- Les titres sont disputés par les 1ers de chaque poule, dans la limite des 8 meilleurs du classement inter-poules de la phase 2 dans une division comportant plus de 8 poules.
- Dans le cas d'une division à poule unique (ex : D1F), deux cas peuvent se présenter :
  - C'est la même équipe qui termine 1ère des deux phases : le titre n'est pas disputé.
  - Ce sont des équipes différentes qui ont terminé 1ères des phases 1 et 2 : le titre est disputé entre celles-ci.

Art.41.1 - Déroulement

Pour chaque division, l'ordre des 1ers de poule est donné par le classement inter-poules. À partir de ce classement, les équipes sont placées dans un tableau de 8 à élimination directe.

- Les ¼ de finale se jouent un vendredi soir à 20h45 chez le premier nommé.
  - Les rencontres vont à leur terme, toutes les parties doivent être disputées.
- Les ½ finales et finales se jouent sur un samedi après-midi/dimanche.
  - Les ½ finales se jouent au score acquis des parties.
  - Les finales se jouent au score acquis des parties (sauf demande des 2 capitaines).

Art.42 - Participation à une rencontre de titre

Pour qu'un joueur puisse participer à une rencontre de titre, il doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas être brûlé.
- Avoir lors de la phase en cours, participé à au moins trois rencontres avec l'équipe.
- Si cette condition n'est pas respectée, le joueur peut néanmoins participer à une rencontre de titre si son classement n'est pas supérieur aux critères suivants :

Division dans laquelle évolue l'équipe	PR	D1	D2	D3	D4	D1F
Classement maxi du "remplaçant"	14	12	10	8	6	5

Art.43 - Les barrages

Les barrages concernent les seconds de poules qui ne montent pas directement. Ces seconds sont opposés à l'une des équipes la moins bien placée de la division supérieure qui ne descend pas directement.

Les rencontres sont établies de telle sorte que le meilleur classé d'une division rencontre le moins bien classé de l'autre division. (Voir exemple ci-dessous) :

PR	
Clt inter poules	
10	
11	Barragiste
12	Barragiste
13	↘
14	↘
15	↘
16	↘

D1		
Clt inter poules		
1	↗	1er de poules
2	↗	
3	↗	
4	↗	2ème de poules
5	Barragiste	
6	Barragiste	
7		

Le 11ème de PR rencontre le 6ème de D1

Le 12ème de PR rencontre le 5ème de D1

Les rencontres de barrages vont à leur terme, toutes les parties doivent être disputées.

- L'équipe qui reçoit est l'équipe de la division supérieure.
- Un second ne dispute pas de barrage si une équipe de la même association descend automatiquement.
- Une équipe de division inférieure ne peut monter si une équipe de la division supérieure de la même association perd son barrage.
- Une rencontre de barrage entre équipes d'une même association n'est pas disputée.

Nota très important

Pour des raisons de calendrier, une liste des équipes susceptibles de disputer les barrages est établie par la Commission Sportive en fonction des descentes probables de la dernière division régionale. Cette liste est communiquée aux clubs concernés dans les 8 jours suivants la dernière journée de la phase (dans la mesure où les feuilles de rencontre de la dernière journée sont parvenues dans les délais aux Responsables du championnat).

Les barrages définitifs sont établis :

Soit en fonction des descentes officielles de R3, si elles sont publiées à temps par la ligue,

Soit en fonction du nombre de descentes de R3 le plus probable, estimé par la Commission Sportive.

Les barrages définitifs seront communiqués au plus tard 3 jours avant la date des rencontres prévue au calendrier.

Art.43.1 – Estimation erronée du nombre de descentes de R3

Lorsque le nombre de descentes de R3 estimé par la Commission Sportive n'est pas exact, deux cas peuvent se produire :

1er cas : l'estimation est supérieure au nombre réel de descentes :

La Commission Sportive procédera à un repêchage suivant l'ordre du classement inter-poules en appliquant l'ordre suivant :

1 - Les équipes de la division supérieure ayant perdu en barrages.

2 - Les équipes de la division supérieure ayant terminé à une place qui leur aurait permis de participer aux barrages et qui sont descendues en division inférieure.

3 - Les équipes de division inférieure ayant perdu en barrage.

2ème cas : l'estimation est inférieure au nombre de descentes réelles :

La CS procédera à des descentes supplémentaires dans l'ordre du classement inter-poules en appliquant l'ordre suivant :

1 - Les équipes de division inférieure ayant gagné leur barrage.

2 - les équipes de division supérieure ayant gagné leur barrage.

3 - les équipes de division supérieure ayant un rang supérieur à celles qui ont participé aux barrages.

Art.44- Participation à une rencontre de barrage

Pour participer à une rencontre de barrage, les joueurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas être brûlé
- Avoir lors de la phase en cours, participé à au moins trois rencontres avec l'équipe
- Si cette condition n'est pas respectée, le joueur peut néanmoins participer à une rencontre de barrage si son classement n'est pas supérieur aux critères suivants :

Rencontre opposant	PR à D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	D1F
Classement maxi du remplaçant	13	11	9	7	5

Art.45 - Pénalités

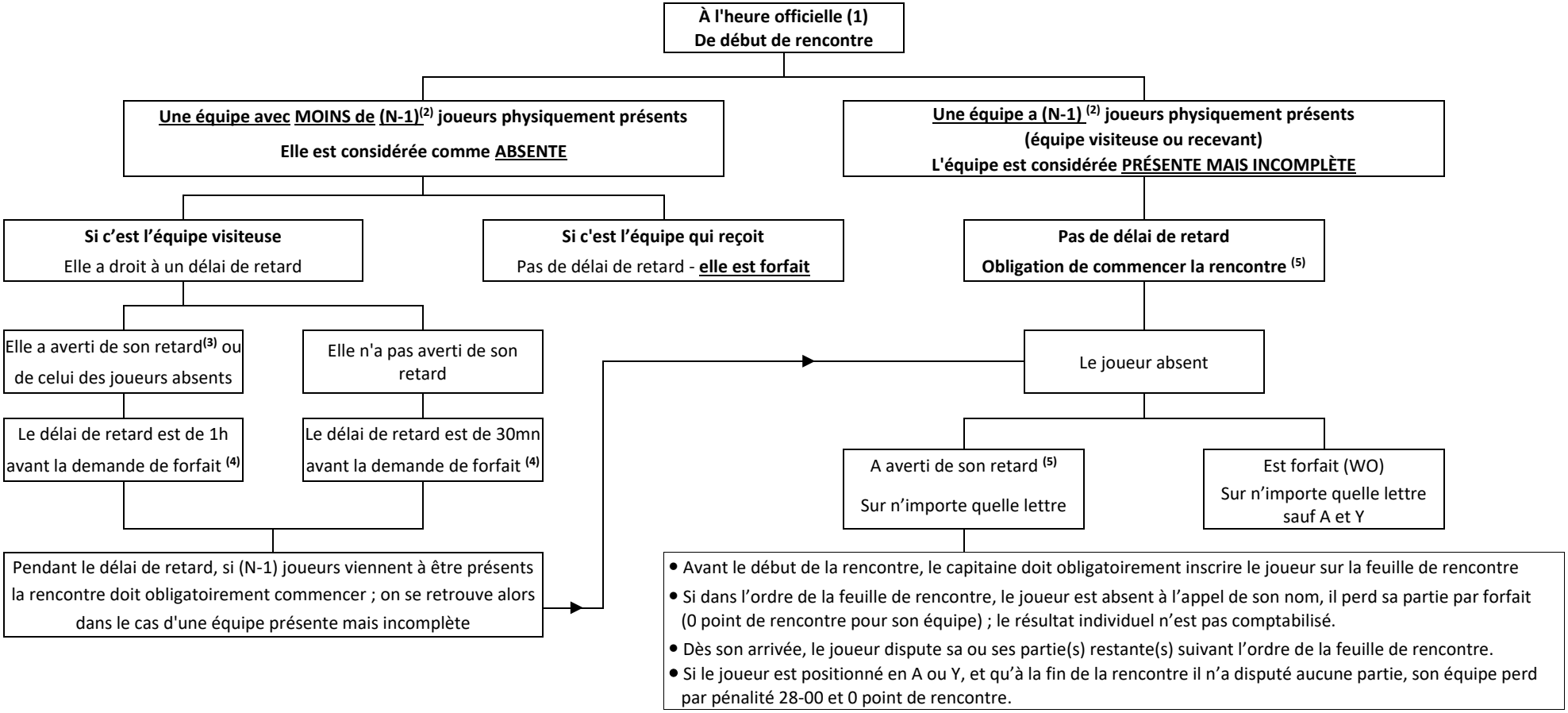
Les pénalités financières et sportives sont communiquées régulièrement aux clubs.

Le CDTTE n'est pas responsable des erreurs des clubs et n'a pas l'obligation de les avertir de leurs erreurs.

Le tarif des pénalités figure dans la circulaire administrative de la saison en cours.

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MIXTE ET FÉMININ PAR ÉQUIPES

SYNOPTIQUE DU RETARD D'ÉQUIPE et D'ÉQUIPES INCOMPLÈTES



NOTA :

- Seule la Commission Sportive peut, après étude des circonstances, donner une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

(1) 20H45 pour les messieurs le vendredi, 15H00 chez les dames le samedi.

(2) N = Nombre de joueurs formant une équipe complète (4 de PR à D4, 3 en D1F).

(3) Pour être pris en compte, le retard doit être communiqué à l'équipe adverse avant l'heure officielle de début de rencontre.

(4) Une fois le délai de retard expiré, l'équipe présente n'est plus tenue de disputer la rencontre ; elle remplit alors la feuille de rencontre en mentionnant en réserve la demande justifiée du forfait.
Si l'équipe présente accepte de disputer la rencontre au delà du délai de retard, elle ne peut plus prétendre à une demande de forfait, et la rencontre doit dans ce cas, aller à son terme.

(5) Si l'équipe incomplète refuse de disputer la rencontre dans l'attente de son joueur absent, l'équipe adverse est en droit de demander le forfait ; dans ce cas, elle n'est pas tenue de disputer la rencontre. Si l'équipe adverse accepte d'attendre le joueur absent, elle ne peut plus prétendre à une demande de forfait et la rencontre doit, dans ce cas, aller à son terme.

Annexe : 1